

COMMUNE de MURS



VAUCLUSE

République Française
Département de Vaucluse

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

EXTRAIT
DU



Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

séance du 18 janvier 2016

Objet de la Délibération

Révision du Règlement Local de
Publicité via le PNRL

DELIBERATION
N°28/16

L'an deux mille seize, le vingt et un mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le quatorze mars deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur ARENA Xavier, Maire.

Présents : Mesdames CHEYREZY Anne-Marie, HAESVOETS Patricia, LETY Sandrine, NOLLET Catherine.
Messieurs ARENA Xavier, DONAT Jacky, MALBEC Christian, VAYZON DE PRADENNE Bruno.

Absents excusés : Mme COELHO-COSTA Laure, M. VAYZON DE PRADENNE Bruno.

Absent : M.THERON Bruno.

Secrétaire de séance : Mme NOLLET Catherine

Délibéré :

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc Naturel régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

La commune a également élaboré un règlement local de publicité qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté le 14 juin 2010 par délibération n°53/10.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des PNR à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du PNR.

Le Parc a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien en élaborer. Aussi, il sera nécessaire également au-delà du régime général de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération n°60/15 en date du 28 septembre 2015, la commune a décidé d'intégrer le Groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon, pour réviser le RLP et élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure il convient de prescrire la révision du Règlement de publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicités n'était adoptée avant le 13 juillet 2020 le règlement deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

-la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision

-un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Murs ;

-une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives ;

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013 ;

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014 ;

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Murs afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Ouï l'exposé de M. le Maire,
Après avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- De **prescrire** la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Murs approuvé le 14 juin 2010 ;
- **De définir** les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :
 - **De prendre** en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;
 - **De Lutter** contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
 - De **prendre** en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants ;
 - **De prendre** en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;
 - **De prendre** en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
 - De **proposer** des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- **D'engager** la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre 1er et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme ;
- **De définir** conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Murs ;
 - une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;
- **De confirmer** le choix des prestataires URBANISME & PAYSAGES pour le lot 1 et SARL LIGNE & SENS pour le lot 2 du groupement de commandes MAPA lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon ;
- **De préciser** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **D'associer** les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- **De rappeler** que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;

- **De rappeler** qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- **De préciser** que le PNRL sera pour Murs le porteur du projet de demande de subvention, destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la révision du RLP ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **De préciser** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
- **De préciser** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légal) ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.



The image shows a handwritten signature in blue ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MURS' at the top and 'MURS' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, stylized name that appears to be 'F. [unclear]'. The stamp is partially obscured by the signature.